

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Doubs
Arrondissement de Montbéliard
Ville de Valentigney

ARRETE N°2025-69

REGLEMENTATION DE LA VENTE DU MUGUET
LE JEUDI 1^{ER} MAI 2025

Le Maire de Valentigney,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.2122-1 relatif à l'occupation du domaine public ;

Vu le Code du Commerce, notamment ses articles L.310-2 et L.442-8 ;

Vu le Code Pénal, et notamment les articles R.610-5 et R.644-3 ;

Considérant que la vente du muguet à l'occasion du 1^{er} mai constitue une longue tradition, que cette vente s'effectue habituellement sur la voie publique et en des lieux non destinés à cet effet, que les personnes réalisant cette vente sont dépourvues généralement d'autorisation de stationnement sur la voie publique ou d'inscription au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant qu'il est d'usage, conformément à cette longue tradition, de tolérer à titre exceptionnel, ce type de vente par des personnes non munies des autorisations nécessaires pour occuper régulièrement le domaine public ;

Considérant qu'il revient au Maire de faire respecter les lois et règlements en vigueur, et notamment en matière de liberté du commerce, qu'il lui incombe également de protéger l'ordre public et notamment la sécurité et la tranquillité publiques, qu'à ce titre, il convient qu'il prenne les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité, la commodité du passage ainsi que la circulation sur la voie publique ou autre dépendance du domaine public communal sans porter une atteinte illégale au commerce ;

Considérant par ailleurs qu'il lui appartient, afin de sauvegarder la sécurité et la tranquillité publiques, d'éviter que les promeneurs soient importunés par les sollicitations de vendeurs « occasionnels » installés sur la voie publique ;

ARRETE

Article 1 :

La vente ambulante du muguet n'est autorisée sur le territoire de la commune de Valentigney que pendant la journée du jeudi 1^{er} mai 2025, à l'exclusion de tout autre jour.

Il est précisé que le muguet ne doit pas être récolté de manière professionnelle ; il doit être présenté exclusivement en brin, sans vannerie, ni poterie, cellophane ou papier cristal, sans être agrémenté de toute autre fleur ou feuillage. La vente de muguet en pot et en griffe est formellement interdite.

Article 2 :

Il est rappelé que toute installation fixe (bancs, tables, ...) sur le domaine public communal est interdite, ainsi que l'utilisation de voitures, poussettes, voitures d'enfants et tous véhicules en général.

De plus, ces ventes ne doivent pas constituer un danger ou une gêne pour les piétons et les véhicules.

Article 3 :

Il est précisé que les vendeurs occasionnels ne devront pas s'installer à moins de 200 mètres des boutiques de fleuristes.

Article 4 :

Il est formellement interdit aux vendeurs d'importuner les promeneurs et d'attirer leur attention par des appels ou des annonces.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 :

Madame la Directrice Générale des services, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police commandant la CISP de Montbéliard-Héricourt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

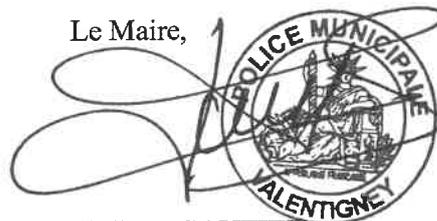
Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte à compter de sa publication

Article 7 :

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans les deux mois, à partir de la publicité ou de la notification de la décision et de la transmission en Sous-Préfecture du présent arrêté.

Valentigney, Le 01 avril 2025

Le Maire,



Philippe GAUTIER.